



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3279
17 septembre 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3279e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 17 septembre 1993, à 18 h 50

Président : M. TAYLHARDAT (Venezuela)

Membres :

Brésil	M. SARDENBERG
Cap-Vert	M. JESUS
Chine	M. LI Zhaoxing
Djibouti	M. CHIREH
Espagne	M. YAÑEZ-BARNUEVO
Etats-Unis d'Amérique	M. WALKER
Fédération de Russie	M. LOZINSKIY
France	M. MERIMEE
Hongrie	M. ERDOS
Japon	M. HATANO
Maroc	M. BELLOUKI
Nouvelle-Zélande	M. KEATING
Pakistan	M. KHAN
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 18 h 50.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION EN GEORGIE

LETTRE DATEE DU 17 SEPTEMBRE 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA GEORGIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/26462)

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Géorgie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Chkheidze (Géorgie) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit en réponse à la demande contenue dans une lettre datée du 17 septembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies (document S/26462).

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité exprime son extrême préoccupation devant le fait que des combats ont éclaté en Abkhazie (République de Géorgie) à la suite de l'attaque des villes de Soukhoumi et d'Otchamtchiré par les forces abkhazes.

Le Conseil condamne énergiquement cette violation grave, par la partie abkhaze, de l'accord de cessez-le-feu conclu à Sotchi le 27 juillet 1993 avec la médiation de la Fédération de Russie et dont le Conseil de sécurité s'est félicité dans les résolutions 854 (1993) du 6 août 1993 et 858 (1993) du 24 août 1993.

Le Conseil exige que les dirigeants abkhazes mettent fin immédiatement aux hostilités et replient sans délai toutes leurs forces jusqu'aux lignes de cessez-le-feu convenues à Sotchi le 27 juillet 1993. S'ils refusent de le faire, de graves conséquences risquent de s'ensuivre.

Le Conseil demande instamment à tous les pays d'encourager le rétablissement du cessez-le-feu et la reprise du processus de paix.

Le Conseil souhaite vivement que la partie abkhaze s'engage pleinement dans le processus de paix sans tarder davantage.

Le Conseil prend note du rapport oral fait par le Secrétaire général le 17 septembre 1993 au sujet de la situation en Abkhazie (République de Géorgie) et se félicite de son intention de dépêcher son Envoyé spécial pour la Géorgie à Moscou et dans la région pour évaluer la situation et ouvrir la voie à un règlement pacifique du différend.

Le Conseil attend avec intérêt de recevoir le rapport du Secrétaire général à une date rapprochée."

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/26463.

Le Président

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 18 h 55.